Nom … Avignon, le 23/11/2022

Adresse …

 M. TABUTEAU

Vice-Président du Conseil d’Etat 1 Place du Palais Royal

75001 PARIS

Copie à Mme VIALETTES Présidente de la 4ème chambre.

Objet :

Pourvoi du Docteur Jean-Philippe LABREZE. Section du contentieux. N° 465641

Monsieur le Président,

J’ai pris connaissance avec effarement de l’histoire du Docteur Labreze, et des lourdes sanctions infligées à ce médecin pour avoir fait son devoir de médecin.

La dame âgée qu’il a souhaité secourir serait peut-être encore en vie si le Docteur Labreze avait pu poursuivre ses soins. Il s’agissait de lui injecter de la vitamine C, un produit en vente libre en grandes surfaces et en pharmacie, et de lui apporter des calories et des nutriments, par perfusion éventuellement !. N’était-ce pas tout simplement une demande de bon sens ?

Entre une mort assurée, et un chance même minime de guérison, comment a-t-on pu refuser au docteur Labreze de continuer à intervenir, pour répondre à l’envie surhumaine de vivre de cette patiente, comme le précisait lui-même le Professeur Giudicelli, et à l’appel à l’aide de ses proches ?

Il connaissait également cette patiente, professeur d’anglais de sa fille. Qu’a-t-il dû ressentir en étant ainsi empêché de poursuivre les soins, et en constatant l’inaction de la direction du centre hospitalier de Salon, qu’il a pourtant immédiatement alertée ?

Au-delà de la dimension humaine dramatique de ce dossier, puisqu’une dame âgée désireuse de vivre est décédée, alors qu’elle conservait des chances de survie, c’est la dimension juridique de ce dossier qui interpelle profondément le simple citoyen que je suis.

Comment peut-on reprocher au Docteur Labreze, compte tenu des circonstances dans lesquelles il est intervenu (accord implicite du médecin de service, puis prise de conscience qu’il a été abusé), d’avoir omis une démarche qui aurait été obligatoire ?

Comment peut-on se focaliser ainsi sur une question de forme, alors que la priorité était de toute évidence de soigner cette patiente?

Comme le soulignait le Docteur Labreze dans un courrier qu’il vous a adressé récemment, est-ce qu’une personne qui pénètre dans une maison en flammes en brisant une vitre pour sauver un enfant, doit être mise en cause pour effraction de domicile ou remerciée pour son geste ?

Monsieur le Président, alors que le rapporteur préconisait le rejet du pourvoi du Docteur Labreze, je veux croire que les éléments d’information qu’il a lui-même souhaité porter à votre connaissance ont infléchi le cours des événements et que la haute juridiction que vous présidez est sur le point de dire que l’injustice flagrante dont il a été victime, ne peut pas avoir cours dans notre pays.

Le docteur Labreze ne refuse pas d’être jugé, mais en citoyen et médecin responsable, qui s’est simplement efforcé de respecter le serment qu’il a prêté, et d’agir en respectant la loi et le code de déontologie, il demande à bénéficier d’une justice objective et impartiale, qui se base sur les faits et dise véritablement le droit.

Par conséquent, je vous prie d’agir pour que le jugement incompréhensible de la chambre disciplinaire nationale soit cassé et que le Docteur Labreze soit rejugé.

Comptant sur votre action dans ce sens, qui honorerait la justice, je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes très respectueuses salutations.